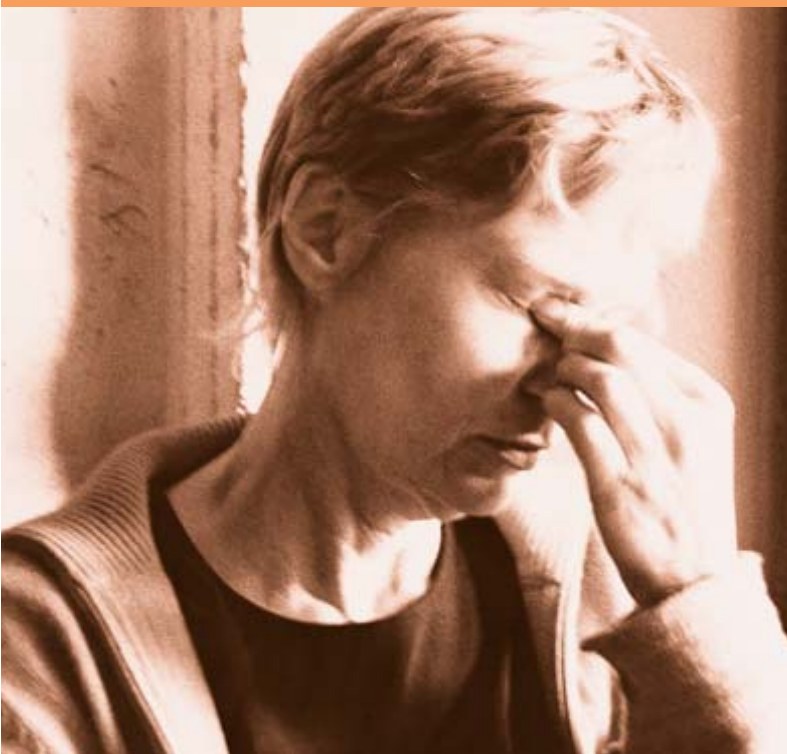


S'il vous frappe, il doit s'en aller !



Comment sortir de la violence
Protection des victimes de violences domestiques

**Que faire lorsque vous êtes témoin de violence domestique ?
Lorsqu'une amie, une voisine ou un membre de votre famille en est
victime ?**



**Ne faites pas semblant
de ne rien voir !
Appelez la police !**

Encouragez cette femme à agir elle-même et proposez-lui votre soutien.

Ayez de la patience. Les rapports violents ne se résolvent pas du jour au lendemain.

Qui vous propose du soutien?

N'attendez pas, car les choses ne vont pas s'arranger, mais la violence va au contraire augmenter.

Venez chercher de l'aide à temps auprès de :

- Frauennotruf Saarland, tél. 0681/36767
- Frauenhaus Saarlouis, tél. 06831/2200
- Frauenhaus Saarbrücken, tél. 0681/991800
- Frauenhaus Neunkirchen, tél. 06821/92250
- Frauenaufnahmeheim Elisabeth-Zillken-Haus Saarbrücken, tél. 0681/910270
- Weißer Ring, tél. 0681/67319
- Délégué communal à la condition féminine de votre ville, communauté urbaine, collectivité locale ou arrondissement
- Points conseils locaux

Que pouvez-vous faire en cas d'urgence ?



- Composez le 110 pour appeler la police – elle a le devoir de vous protéger contre les violences de votre partenaire.
- D'une façon générale elle peut expulser du domicile la personne qui vous maltraite jusqu'à 10 jours. (expulsion du domicile §12 de la loi de la police de la Sarre, SPolG).
- Adressez-vous à une maison d'accueil pour femmes si vous ne vous sentez plus en sécurité chez vous ou si vous avez un grand besoin d'aide. Vous et vos enfants y trouverez sécurité et soutien.
- Faites constater vos blessures par un certificat médical – et aussi par des photos.
- Dès qu'on vous menace de violence, et au plus tard après en avoir été victime, rassemblez tous les documents importants, procurez-vous de l'argent liquide et placez le tout dans un endroit sûr – pour vous préparer à une fuite éventuelle.

Utilisez votre droit à obtenir une ordonnance civile de protection.

La loi sur la protection contre la violence autorise les victimes de violences domestiques à faire écarter du domicile celui qui les maltraite quel qu'en soit le propriétaire. Il s'agit là d'un complément à la loi de police visant à faire expulser plus rapidement de façon temporaire une personne de son domicile, §12, alinéa 2 SpolG (loi de la police de la Sarre).

- À votre demande, le tribunal d'instance peut expulser la personne qui vous maltraite pour plusieurs mois hors du domicile commun, même s'il s'agit du locataire ou du propriétaire.
- Cette loi vous protège également en dehors de votre domicile. Le tribunal peut interdire à la personne qui vous maltraite de s'attarder devant votre lieu de travail ou l'école de vos enfants, de s'approcher de vous ou de votre domicile et de prendre contact avec vous par téléphone, fax, courrier ou e-mails.
- Vous pouvez adresser vous-même une demande au tribunal. Il est cependant conseillé de prendre conseil auprès d'un(e) avocat(e).

Êtes-vous victime de violences domestiques ?

Votre partenaire :

- vous insulte et vous humilie devant des ami(e)s et des membres de la famille ?
- vous empêche de rencontrer votre famille ou des ami(e)s ?
- vous empêche de quitter la maison ?
- prend soudainement des crises de rage et perd tout contrôle de soi ?
- ne vous laisse aucune liberté financière ?
- endommage vos affaires personnelles ?
- vous menace de vous blesser ou bien vos enfants, votre famille, vos ami(e)s, vos animaux de compagnie, voire de s'en prendre à lui-même ?
- vous frappe ou vous maltraite ?
- vous cogne, vous bouscule ou vous mord ?
- vous contraint à des rapports sexuels ?
- n'accepte pas que vous vous soyez séparée de lui ou que vous en ayez l'intention, et vous poursuit, vous harcèle ou vous terrorise ?

Rien ne vous oblige à accepter cette situation !

Ne cherchez pas en quoi vous pouvez être fautive : rien ne justifie qu'on menace ou qu'on frappe un enfant ou une femme. Le responsable, c'est celui qui vous maltraite !

Chaque être humain a le droit à une vie sans violence.



« Chacun a droit à la vie et à l'intégrité physique. La liberté de la personne est inviolable. »

Loi fondamentale de la République
fédérale d'Allemagne article 2, alinéa 2

Ce qui implique également :

- le droit de dire non – également dans un mariage ou dans une vie de couple
- le droit d'être traité avec respect par son partenaire et d'être pris au sérieux
- le droit de se séparer de son partenaire

Ces informations vous ont été données par :

Vous trouverez davantage d'informations en allemand sur Internet à la page :
www.frauenbeauftragte-saarland.de

Éditeurs et éditrices :



LAG Kommunale
Frauenbeauftragte

Déléguée à la condition féminine du groupe de travail du Land
Responsable en vertu de la législation sur la presse : Bernadette Schroeteler

avec le soutien du centre de coordination contre la violence domestique auprès
du Ministère de la justice, de la santé et des affaires sociales de la Sarre